

Nº 20 137

Association pour une
retraite convenable
(A.P.R.C.)

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Séance du 10 mars 1981

Lecture du 25 mars 1981

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,
(Section du Contentieux, 10ème et 4ème
sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10ème Sous-Section
de la Section du Contentieux,

Vu la requête, enregistrée au Secrétariat du
Contentieux du Conseil d'Etat le 17 septembre 1979,
présentée pour l'"Association pour une retraite convenable",
dont le siège est 7, rue Honoré Broutel, à Nantes (Loire-
Atlantique), et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule
le décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 ;

.....

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier ;

Vu la loi du 2 janvier 1978 ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret
du 30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Bissara,
Maître des requêtes, les observations de la S.C.P.
Waquet, avocat de l'Association pour une retraite
convenable, et les conclusions de M. Stirn, Commissaire du
Gouvernement ;

Décision du Conseil d'Etat. Séance du 10/3/81

Considérant, d'une part, que les requérants soutiennent que le décret du 3 juillet 1979 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1978 serait entaché d'illégalité en ce que, contrairement aux dispositions de l'article 3 de cette loi, il écarterait du bénéfice du régime obligatoire d'assurance vieillesse, qu'elle a institué, les anciens ministres des cultes et membres des congrégations religieuses qui ont exercé les activités mentionnées à l'article 1er de la loi, mais qui les ont interrompues avant d'avoir atteint l'âge de la retraite ; qu'il ressort des termes mêmes de l'article 42 du décret attaqué que lesdites périodes d'activité accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension ; que, de même, les périodes d'activité accomplies postérieurement à cette date sont prises en compte dans les conditions définies aux articles 38 et 57 du décret attaqué ; qu'ainsi le premier moyen de la requête n'est pas fondé ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des termes de la loi, corroborés par les travaux préparatoires, qu'en confiant à un décret en Conseil d'Etat la détermination de la composition ainsi que le mode de désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Mutualiste d'Assurance Vieillesse des Cultes, le législateur a entendu que ces membres seraient désignés non selon les règles posées à l'article 5 du code de la Mutualité, mais selon toutes modalités appropriées aux structures ecclésiastiques de chacun des cultes concernés et qu'ils ne seraient ni nécessairement, ni uniformément élus par les affiliés de la Caisse ; qu'ainsi, les dispositions du décret attaqué qui prévoient que les membres du Conseil d'Administration représentant les divers cultes seront désignés selon des modalités différentes et que, notamment, les membres représentant l'église catholique seront désignés par ses associations diocésaines ou leur union et ses congrégations en France ou leurs deux unions de supérieurs majeurs "ne sont pas contraires à celles de la loi du 2 janvier 1978 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation du décret attaqué ;

DECIDE :

Art. 1er - La requête de l'"Association pour une retraite convenable" est rejetée.

Art. 2 - La présente décision sera notifiée à l'"Association pour une retraite convenable", au ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, au Premier ministre, au ministre du Budget et au ministre de l'Intérieur.